

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-703 PORTANT
AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC POUR UN
CONCOURS DEPARTEMENTAL DE PETANQUE**

Le Maire

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, articles L211-1 et suivants,
- **Vu** le Code de la Voirie Routière,
- **Vu** la demande en date du 22 octobre 2024, par laquelle la section « Compétition » de l'ASCA Pétanque sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser un concours de sport adapté au Boulodrome d'AUREILHAN, allée des Platanes à AUREILHAN.

ARRÊTE

Article 1 :

Madame Nicole BOMPARD, représentant la section « Compétition » de l'ASCA Pétanque, est autorisée à occuper de façon gratuite et exclusive le Boulodrome d'AUREILHAN, le samedi 23 novembre 2024, de 13h00 à 18h30.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site internet de la Ville.

Article 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 8 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Mme Nicole BOMPARD, représentant la section « Compétition » de l'ASCA Pétanque.

Fait à AUREILHAN, le 31 OCT. 2024

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI.





**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2024-704 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR L'ALLEE DES PLATANES**

Le Maire

- **Vu** le code de la route,
- **Vu** le code général des collectivités territoriales,
- **Vu** le code de la voirie routière,
- **Vu** la loi 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 Janvier 1983,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
- **Vu** la demande de l'ASCA Pétanque section Compétition en date du 22 octobre 2024 pour réaliser un concours de sport adapté,
- **Considérant** que pour permettre l'organisation d'un concours de sport adapté et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

Le stationnement sera temporairement réglementé sur le parking situé Allée des platanes à AUREILHAN, le samedi 23 novembre 2024, de 13h00 à 18h30, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking situé Allée des platanes.
Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

Article 3 :

L'accès pour les riverains et pour les services de secours sera maintenu.

Article 4 :

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'association demanderesse.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du secteur géographique concerné par le demandeur.

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 7 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme Nicole BOMPARD, représentant la section « Compétition » de l'ASCA Pétanque.

Fait à AUREILHAN, le 31 OCT. 2024

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI.

